



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté SG – BCI du**  
**portant ouverture d'une enquête publique unique**  
**sur la demande d'autorisation environnementale, l'intérêt général du projet valant**  
**déclaration de projet, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la**  
**commune de le Moule, dans le cadre du projet de construction d'une unité de**  
**traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, présenté par le**  
**Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181 et suivants, L 123-6, R.123-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 154-54 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, – M. DEVIMEUX (Thierry) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 10 juin 2026 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (groupe II) M. ROUCHOUSE (Clément) ;

**VU** l'arrêté SG/BCI du 30 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

**VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2026, considérant que le dossier est complet et régulier pour l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la demande d'autorisation environnementale, l'intérêt général du projet valant déclaration de projet, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de le Moule ;

**VU** le dossier, réceptionné à la préfecture le 9 juillet 2026, de demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact ;

**VU** l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) N° 2022APGUA3 adopté le 6 mai 2022, sur la demande d'autorisation environnementale unique pour l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune de le Moule ;

**VU** le mémoire en réponse de la MRAe, produit par le pétitionnaire en date du 24 octobre 2022 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le dossier, réceptionné à la préfecture le 9 juillet 2026, de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de le Moule, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 18 novembre 2025 ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de le Moule, en sa séance du 19 décembre 2023, modifiant la délibération N° 7/DCM2023/85 portant sur la déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**VU** l'avis de la DEAL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

**VU** la décision après examen au cas par cas, N° 2024DKGUA2 de la MRAe en date du 2 mai 2024, relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de le Moule ;

**VU** l'avis N° 2025AGUA1 de la MRAe en date du 22 janvier 2025, sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de le Moule, par déclaration de projet, pour la réalisation d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** la décision en date du 18 mai 2026, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Luc CLOUET, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique unique, relative à ce projet ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être procédé à une enquête publique unique conformément à l'article L 123-6 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique**

Il est organisé une enquête publique unique portant à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de construction d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers, sur la commune de le Moule, portée par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL) ;
- l'intérêt général du projet par déclaration de projet
- la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de le Moule

## **ARTICLE 2 : Dates de l'enquête publique unique**

L'enquête publique unique se déroulera durant une durée de 32 jours consécutifs, à la mairie de le Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François du **lundi 21 septembre 2026 au jeudi 22 octobre 2026 inclus**.

## **ARTICLE 3 : Porteur de projet**

Toutes les informations relatives à ce projet, peuvent être demandées auprès de : M. SUENON-NESTAR Pascal (tél : 0690 56 54 17 – adresse électronique : [psuenon-nestar@sinnoval-guadeloupe.fr](mailto:psuenon-nestar@sinnoval-guadeloupe.fr))

## **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Luc CLOUET, Retraité de l'éducation Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes de Saint-Anne et de Saint-François, sont elles aussi concernées par cette enquête.

## **ARTICLE 6 : Déroulement de l'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en version papier à la mairie de le Moule, siège de l'enquête publique, à la mairie de Sainte-Anne et à la mairie de Saint-François, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Le dossier d'enquête est également consultable :

- sur le site de la préfecture de la Guadeloupe, dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le commissaire enquêteur assure ses permanences dans les mairies concernées, afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

|                       |                                              |                    |
|-----------------------|----------------------------------------------|--------------------|
| <b>Moule</b>          | <b>21 septembre 2026<br/>22 octobre 2026</b> | <b>de 9h à 13H</b> |
| <b>Sainte-Anne</b>    | <b>7 octobre 2026</b>                        |                    |
| <b>Saint-François</b> | <b>29 septembre 2026</b>                     |                    |

Les observations et propositions du public peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la mairie de le Moule, siège de l'enquête publique, à la mairie de Sainte-Anne et à la mairie de Saint-François, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.
- par courriel, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)
- par courrier à la mairie de le Moule, en précisant que ce dernier est adressé à « M. le commissaire enquêteur »

Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

#### **ARTICLE 7 : Avis du conseil municipal**

Le conseil municipal des communes de le Moule, de Saint-Anne et de Saint-François sont appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique.

Ne pourra être prise en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 8 : Publicité de l'enquête**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un communiqué sera également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché, à la Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, dans les mairies concernées, et dans les lieux publics de chacune des communes. L'accomplissement de ces mesures de publicité collective sera attesté par un certificat des maires de la commune de le Moule, de Saint-Anne et de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL) sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

#### **ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, complétés par les documents annexés, sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique dans un délai de huit jours au plus tard, au pétitionnaire les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 10 : Rapport et conclusions de l'enquête**

Le commissaire enquêteur établira, un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des trois procédures, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, à :

- **la demande d'autorisation environnementale** dans le cadre du projet de construction d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers, sur la commune de le Moule, portée par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL) ;
- **l'intérêt général du projet par déclaration de projet**
- **la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de le Moule**

Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport unique et ses conclusions et avis motivés accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Le préfet de la Guadeloupe adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au porteur de projet, au sous-préfet de Pointe-à-Pitre, ainsi qu'aux mairies de le Moule, de Saint-Anne et de Saint-François pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, sur le site de la préfecture de la région Guadeloupe.

## **ARTICLE 11 : Autorités compétentes**

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique unique, est le préfet de la Guadeloupe, pour la demande d'autorisation environnementale, relatif à l'exploitation d'une installation de traitement et de valorisation des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de le Moule, et exploitée par le SINNOVAL.

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique unique, est le maire, approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de le Moule, pour la demande d'intérêt général par déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de le Moule.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de le Moule, le maire de Saint-Anne, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

25 AOÛT 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
**Clément ROUCHOUSE**

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*